



Arrêt

**n° 198 769 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 24 octobre 2008.

1.2. Le 31 octobre 2008, elle a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 16 décembre 2008.

Le 24 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre.

1.3. Le 13 août 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 avril 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Liège, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ces demandes ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 7 octobre 2013. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 24.10.2008 et y a initié une procédure d'asile le 31.10.2008.

Celle-ci sera clôturée négativement le 18.12.2008 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux tissés (joint des témoignages ainsi qu'une pétition) et par sa volonté de travailler (joint l'accusé de réception d'une demande de permis de travail B introduite par Monsieur [A. M.] pour l'intéressé). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons aussi que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine d'autant plus qu'il ne bénéficie plus de la possibilité de travailler.

Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé invoque en outre la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de son frère (de nationalité belge) sur le territoire avec qui il cohabite et qui le prend en charge (joint une composition de ménage, une copie de prise en charge, ...). Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le frère du requérant ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité.

Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Quant au fait qu'il ne constitue pas un danger pour les services d'ordre et la sécurité belge (joint une copie de son casier judiciaire), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.».

1.4. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable. ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante à l'annulation du deuxième acte attaqué dès lors que « la partie défenderesse ne jouit plus d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 1°, de cette disposition comme en l'espèce ».

2.2. Or, il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, 52/3, § 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans cette mesure, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (à cet égard, CCE n° 116 003 du 19 décembre 2013 (AG)).

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une autre exception d'irrecevabilité en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que « La requérante a d'autant moins intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire du 7 octobre 2013 qu'elle reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire et définitif à défaut de recours formé à son encontre ».

2.4.2. A l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours en se prévalant de l'examen du respect des normes supérieures, telles les articles 3 et 8 de la CEDH.

2.4.3. Le Conseil observe, en effet, qu'il ressort du dossier administratif qu'a été pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, daté du 24 février 2009 contre lequel aucun recours n'a été introduit de sorte qu'il est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du deuxième acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2., serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.4.4. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La

portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.4.5. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision concernant une première admission, il doit être considéré au vu de ce qui précède qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur

son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4.7. En l'espèce, la partie requérante se prévaut du lien familial l'unissant à son frère mais n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Finalement, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

2.4.8. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité du recours ainsi soulevée, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, doit être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, art 9bis, art 8 CEDH, art3§2 de la Directive 2004/38/CE, article 40bis§1 et 2 de la loi du 15/10/1980, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

3.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH et son application jurisprudentielle, celui de la circulaire du 19 juillet 2009 concernant la « directive européenne 2004/38/CE », elle estime être visée par cette Directive car elle possède des liens de filiation avec un citoyen de l'Union européenne et que « l'élément clé c'est d'être à charge d'un citoyen de l'UE ».

Elle relève que la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40bis, §2 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne prévoyait aucune procédure permettant que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union non couvert par la définition de l'article 2 point 2, de la Directive 38/CE puissent obtenir une décision sur leur demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union qui soit fondée sur un examen de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée. Elle précise que l'article 3§2 a) précité invite les Etats membres à favoriser l'entrée et le séjour des membres de la famille non couverts par la définition figurant à l'article 2 point 2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ou qui, pour raison de santé, nécessitent l'aide personnelle du citoyen de l'Union. La partie requérante rappelle ensuite les enseignements de l'arrêt Rahaman de la Cour de Justice de l'Union européenne et relève qu'il appartient aux Etats membres de veiller à ce que leur législation interne fixe des critères permettant à ces personnes d'obtenir une décision sur leur séjour après examen approfondi de leur situation.

Elle précise en outre que la Cour constitutionnelle estime, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que le régime prévu par la loi sur les étrangers n'est pas suffisant pour satisfaire à ces conditions et que seule une intervention législative peut remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Elle relève que la décision entreprise n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, de son intégration depuis 2008, de sa pratique de l'une des deux langues nationales, d'un contrat de travail et de la demande d'un permis de travail.

La partie requérante cite ensuite deux arrêts du Conseil d'Etat décidant que la partie défenderesse ne peut donner un ordre de quitter le territoire sans qu'il soit préalablement statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite et estime que « les décisions attaquées n'ont pas de façon délibérée tenu compte de tous les éléments du dossier, entre autre la notion de la vie familiale et privée, le fait que le requérant vit avec son frère qui l'a pris en charge, depuis son arrivée en Belgique, était toujours à sa charge et viole les dispositions légales invoquées ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique tel que circonscrit ci-dessus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. En ce qu'elle estime que la décision entreprise n'a pas tenu compte de son intégration ou de sa volonté de travailler, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué infirme cette allégation et rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au grief portant sur la motivation de la décision relative à sa possibilité de travailler, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être accueilli favorablement dès lors que la partie défenderesse a dûment répondu à l'argument ainsi invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur

ne s'analyse pas *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (voir C.E., 26 avril 2006, n° 157.962), pas plus que l'exercice d'un travail saisonnier (voy. C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voy. C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voy. C.E., 27 décembre 2002, n° 114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voy. C.E., 15 septembre 2003, n° 22.864).

4.4. Sur l'argumentation de la partie requérante liée à l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas de l'article 40bis susvisé.

En ce que la partie requérante se prévaut de l'application de la Directive 2004/38/CE, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise qui relève que cette Directive n'est pas applicable en l'espèce étant donné que la partie requérante n'est pas un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui a fait usage de sa liberté de circulation.

4.5. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.6. En ce que la partie requérante cite des arrêts du Conseil d'Etat sanctionnant la délivrance, par la partie défenderesse, d'un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de telles références étant donné que la partie défenderesse n'a pas procédé de la sorte en l'espèce et a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite avant de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

4.7. Il découle de ces éléments que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principe invoqués en termes de moyen. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT